

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
(FAD – FND)**

COMPOSANTE INFRASTRUCTURES/ EQUIPEMENTS ET HYDRAULIQUE

Financement : FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

Accord de Prêt : FND N° 286 du 25/05/99

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION
DE POMPES MANUELLES**

Février 2005

PREMIERE PARTIE

PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

SECTION I - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES (IS)

A. GÉNÉRALITÉS

1. Objet du Marché

- 1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les données particulières de l'appel d'offres (DPAO), l'Acheteur, tel qu'indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des fournitures et services connexes spécifiés à la Section VI (bordereau des quantités, calendriers de livraison et spécifications techniques). Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres national (AON) figurent dans les DPAO.
- 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
- a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire.

2. Origine des Fonds

- 2.1 L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») dont le nom figure dans les DPAO a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds » **du Fonds Nordique de Développement** (ci-après dénommée « la Banque »)), en vue de financer le projet décrit dans ces données particulières. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
- 2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux clauses et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque (ci-après dénommé) « l'Accord de prêt ». Ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de prêt. Aucune partie autre que L'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

3. Fraude et corruption

- 3.1 La Banque a pour politique de requérir des emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts et dons), ainsi que des soumissionnaires/fournisseurs/ entreprises/concessionnaires prenant part aux marchés qu'elle finance, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution du Marché au titre de ces projets, programmes

et études. A cet effet, la Banque demande que les emprunteurs incluent dans les DPAO des dispositions contre la corruption.

3.2 En application de cette politique, la Banque définit les termes ci-après comme suit :

- a) « Corruption » signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du Marché, et couvre notamment la subornation et l'extorsion ou la coercition qui implique les menaces d'atteinte à la personne, au bien ou à la réputation ;
- b) « Mancœuvres frauduleuses » signifie une représentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du Marché au détriment de l'Emprunteur, et inclut la collusion entre soumissionnaires ou entre des soumissionnaires et l'Emprunteur (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiels et non compétitifs et de priver l'Emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

3.3 La Banque, à la suite de ses propres investigations et conclusions, menées conformément à ses procédures :

- a) rejettéra une proposition d'attribution s'il est établi que le Soumissionnaire recommandé s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses dans le cadre de la concurrence pour le Marché en question ;
- b) annulera la fraction du prêt ou don affectée aux fournitures de biens ou aux travaux s'il est établi qu'à un moment donné, les représentants de l'emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt ou du don, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses ;
- c) déclarera une société inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés financés par la Banque si, à un moment donné, la société s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché. Dans ce cas, la société se voit frappée d'interdiction de participer aux marchés financés par la Banque pour une période déterminée par la Banque.

3.4 La Banque se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'une société s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer cette société inéligible, pour une période donnée, aux marchés financés par la Banque.

3.5 La Banque aura le droit de faire inclure dans les contrats financés par la Banque une disposition réclamant des consultants d'autoriser la Banque à

inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du contrat et de les faire vérifier par des commissaires aux comptes désignés par la Banque.

- 3.6 Toute communication entre le Soumissionnaire et l'Acheteur ayant trait à des allégations de fraude ou corruption doit être échangée par écrit.

4. Candidats admis à concourir

- 4.1 Les candidats peuvent être des personnes physiques, des entités privées, des entités publiques (sous réserve des dispositions de la clause 4.5 des IS) ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement, consortium ou association. En cas de groupement, consortium ou association, sauf spécification contraire dans les données particulières de l'appel d'offres, toutes les parties membres sont conjointement et solidairement responsables.
- 4.2 Le présent appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs répondant aux critères d'éligibilité définis dans la dernière édition en vigueur des Règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux, sous réserve des dispositions ci-dessous.
- 4.3 Un soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire jugé être dans une situation de conflit d'intérêt n'est pas admis à concourir pour l'obtention du Marché. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement, consortium ou association d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou aux affiliés d'une entreprise) qui a fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres.
- 4.4 Une société faisant l'objet d'une déclaration d'exclusion prononcée par la Banque conformément à la clause 3 des IS, à la date limite de réception des offres ou ultérieurement, est disqualifiée.
- 4.5 Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur ne peuvent participer que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes, si elles sont gérées selon les règles du droit commercial et si elles ne sont pas placées sous l'autorité (directe ou indirecte) de l'Acheteur.
- 4.6 Les Soumissionnaires doivent fournir toutes pièces que l'Acheteur peut raisonnablement demander établissant à la satisfaction de l'Acheteur qu'ils continuent d'être admis à concourir.

5. Fournitures et services connexes

- 5.1 Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque devront provenir de pays répondant aux critères d'origine définis par la Banque.

- 5.2 Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne les produits, matières premières, machines, équipements et les installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que la maintenance initiale, l'assurance, le transport, l'installation, et la formation.
- 5.3 Le terme « pays d'origine » désigne le pays où les fournitures sont extraites, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants importants et intégrés aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants importés.
- 5.4 La nationalité de l'entreprise qui produit, assemble, distribue ou vend les fournitures ne détermine pas leur origine.
- 5.5 Si les DPAO l'exigent, le Soumissionnaire fournira la preuve qu'il est dûment habilité par le fabricant des biens à fournir, dans le pays de l'Acheteur, les biens indiqués dans son offre.

B. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les parties I, II et III, qui incluent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IS.

PREMIÈRE PARTIE: Procédures d'appel d'offres

- Section I: Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II: Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III: Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV: Formulaires de soumission
- Section V: Critères d'origine

DEUXIÈME PARTIE: Conditions relatives aux fournitures

- Section VI: Bordereau des quantités, Calendriers de livraison, spécifications techniques et dessins.

TROISIÈME PARTIE: Marché

- Section VII: Cahier des clauses administratives générales (CCAG)
- Section VIII: Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Section IX: Formulaires du Marché

- 6.2 L'avis d'appel d'offres publié par l'Acheteur ne fait pas partie du Dossier d'appel d'offres.
- 6.3 L'Acheteur ne peut être tenu responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui.

- 6.4 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres

- 7.1 Tout candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Acheteur, par écrit, à l'adresse de l'Acheteur indiquée dans les DPAO. L'Acheteur répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard vingt et un (21) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès de lui. Au cas où l'Acheteur jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements fournis, il le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'article 24.2 des IS.

8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres

- 8.1 L'Acheteur peut, à tout moment, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Acheteur.
- 8.2 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Acheteur peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 24.2 des IS.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

9. Frais de soumission

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Acheteur n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

- 10.1 L'offre ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission échangée entre le Soumissionnaire et l'Acheteur seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction en français,

auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction en français fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) le formulaire de l'offre et les bordereaux des prix applicables, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IS ;
- b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 21 des IS ;
- c) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IS ;
- d) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la clause 22 des IS ;
- e) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IS que le Soumissionnaire est admis à concourir ;
- f) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 17 des IS que les fournitures et services connexes devant être fournis par le Soumissionnaire répondent aux critères d'origine ;
- g) des pièces attestant, conformément aux dispositions des clauses 18 et 30 des IS que les fournitures et services connexes sont conformes au Dossier d'appel d'offres ;
- h) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 19 des IS que le Soumissionnaire possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ; et
- i) tout autre document stipulé dans les Données particulières de l'appel d'offres.

12. Formulaire d'offre et bordereau des prix

12.1 Le Soumissionnaire soumettra son offre en remplissant le formulaire d'offre fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés, dont :

- a) le Dossier d'appel d'offres et le numéro d'ordre de chaque additif reçu ;
- b) une brève description des fournitures et services connexes proposés ;
- c) le prix total de l'offre ;
- d) tout rabais offert et la méthode de son application ;
- e) la durée de validité de l'offre ;
- f) un engagement de soumettre une garantie de bonne exécution avec indication de son montant ;
- g) une déclaration de nationalité du soumissionnaire ;
- h) une déclaration attestant que le Soumissionnaire, y compris toutes les parties constitutives du soumissionnaire, ne participe pas, en qualité de soumissionnaire, à plus d'une offre dans le cadre du présent processus

- d'appel d'offres, sauf pour ce qui est des variantes autorisées en vertu de la clause 13 des IS ;
- i) la confirmation que le Soumissionnaire ne fait pas l'objet d'une déclaration d'exclusion par la Banque ;
 - j) une déclaration relative aux honoraires ou commissions versées par le Soumissionnaire, ainsi que tout avantage en nature ou en espèces accordé à quiconque au titre ou dans le cadre de la préparation de l'appel d'offres, et, le cas échéant, de l'exécution du Marché;
 - k) la signature d'un représentant habilité.
- 12.2 Le Soumissionnaire présentera les bordereaux de prix pour les fournitures et services connexes, en fonction de leur origine, le cas échéant, à l'aide des formulaires figurant à la Section IV, Formulaires de soumission. Ces formulaires comporteront, au besoin :
- a) le numéro d'ordre de l'article ;
 - b) une brève description des fournitures ou services connexes à fournir ;
 - c) le pays d'origine des fournitures et la proportion des composants nationaux dans le produit ou le service pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Acheteur ;
 - d) la quantité ;
 - e) les prix unitaires ;
 - f) les droits de douanes et autres taxes acquittés ou dus dans le pays de l'emprunteur ;
 - g) le prix total par article ;
 - h) les sous-totaux et totaux par bordereau de prix et la signature d'un représentant habilité.

13. Variantes

- 13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas examinées.

14. Prix de l'offre et rabais

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Tous les articles figurant sur la liste des fournitures devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix. Si un bordereau de prix énumère des articles sans prix, leur prix sera supposé inclus dans celui d'autres articles. On supposera que les articles ne figurant pas sur le bordereau de prix ne sont pas inclus dans l'offre, et si l'offre est conforme pour l'essentiel, on procédera à la révision correspondante conformément à la clause 31.3 des IS.
- 14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 12.1(c) des IS, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.

- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 12.1 (d) des IS.
- 14.5 Les termes « EXW, CIF, CIP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans les DPAO.
- 14.6 Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux de prix pour les fournitures et services connexes, seront décomposés, le cas échéant, et présentés de la façon suivante :
- A. Fournitures originaires du pays de l'Acheteur :
- i) le prix des fournitures EXW (à l'usine, à la fabrique, au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payées ou à payer :
 - a) sur les composants ou matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures dont les prix sont donnés à l'usine ou à la fabrique ; ou
 - b) sur les fournitures antérieurement importées, d'origine étrangère dont les prix sont donnés au magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes ;
 - ii) les taxes sur les ventes et autres taxes perçues dans le pays de l'Acheteur qui seront dues sur les fournitures si le Marché est attribué ;
 - iii) le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale, si ces transports sont spécifiquement mentionnés dans les DPAO ;
 - iv) le prix des autres services connexes, le cas échéant, tels que mentionnés dans les DPAO ;
- B. Fournitures originaires d'un pays étranger :
- i) le prix des fournitures CIF (port de destination) ou CIP (lieu de destination) dans le pays de l'Acheteur, tel que stipulé aux DPAO. Pour l'établissement de son prix, le Soumissionnaire pourra recourir à toute entreprise de transport satisfaisant aux critères d'éligibilité. Il en est de même pour l'assurance des fournitures ;
 - ii) le prix des fournitures FOB port d'embarquement convenu (ou FCA, selon le cas), s'il est mentionné aux DPAO ;
 - iii) le prix des fournitures CFR port de destination (ou CPT, selon le cas), s'il est mentionné aux DPAO.

- iv) le prix des transports intérieurs, assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison des fournitures du port de débarquement à leur destination finale, si ces transports sont spécifiquement mentionnés dans les DPAO ;
 - v) le prix des autres services connexes, le cas échéant, tels que mentionnés aux DPAO.
- 14.7 Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché par le Soumissionnaire et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 30 des IS. Cependant, si les DPAO prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le coefficient de révision considéré comme égal à zéro.
- 14.8 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

15. Monnaies de l'offre

Les prix des offres seront libellés dans les monnaies suivantes :

- a) Pour les fournitures et les services connexes originaires du pays de l'Acheteur, les prix seront libellés dans la monnaie du pays de l'Acheteur, sauf spécification contraire dans les DPAO ; et
- b) Pour les fournitures et les services connexes originaires des pays autres que celui de l'Acheteur ou pour les pièces ou composants importés des fournitures et services connexes en provenance de pays autres que celui de l'Acheteur, les prix seront libellés dans la monnaie du pays de l'Acheteur, sauf spécification contraire dans les DPAO .

16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir

- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IS, le Soumissionnaire remplira les déclarations d'admissibilité figurant dans le formulaire d'offre, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

17. Documents attestant que les fournitures et services connexes correspondent aux critères d'origine

17.1 Pour établir que les fournitures et services connexes répondent aux critères d'origine, en application des dispositions de la clause 5 des IS, les Soumissionnaires rempliront les déclarations indiquant le pays d'origine figurant dans les bordereaux de prix, inclus à la Section IV, Formulaires de soumission.

18. Documents attestant de la conformité des fournitures et services connexes au Dossier d'appel d'offres

18.1 Pour établir la conformité des fournitures et services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les pièces justificatives spécifiées à la Section VI, Bordereau des quantités et Calendriers de livraison.

18.2 Les pièces justificatives peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant, une liste des réserves et différences existant par rapport aux dispositions de la Section VI, Bordereau des quantités, calendriers de livraison et spécifications techniques.

18.3 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Acheteur sur le Bordereau des quantités et Calendriers de livraison, ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Acheteur que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du bordereau des quantités, calendriers de livraison et spécifications techniques.

19. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire

19.1 Pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché, le Soumissionnaire fournira les pièces justificatives demandées pour chaque critère de qualification spécifié à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

20. Période de validité des offres

20.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Acheteur. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Acheteur.

20.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Acheteur peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de

validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. S'il est demandé une garantie de soumission en application de la clause 21 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 20.3 des IS.

- 20.3 S'agissant des marchés à prix ferme, si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours, au-delà du délai initial d'expiration de la validité de l'offre, le prix du Marché sera révisé par un facteur spécifié dans la demande de prorogation. L'évaluation des offres sera basée sur le prix de l'offre sans prise en considération de la révision susmentionnée

21. Garantie de soumission

- 21.1 Sauf spécification contraire dans les DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre. Le montant de la garantie de soumission et la monnaie dans laquelle elle sera libellée seront indiqués dans la Section II, Données particulières de l'appel d'offres.
- 21.2 La garantie de soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du soumissionnaire :
- a) une garantie bancaire ;
 - b) une lettre de crédit irrévocable ;
 - c) un chèque de banque ou un chèque certifié ;
- le tout émis par une source connue établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. La garantie de soumission sera soumise soit à l'aide du formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, Formulaires de soumission ou sous une forme实质上 analogue. Dans les deux cas, le formulaire doit comporter le nom exact du soumissionnaire. La garantie de soumission demeurera valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris la prorogation si la durée de validité de l'offre est prorogée.
- 21.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie实质上 conforme (par rapport à son montant et à sa durée de validité notamment), si pareille garantie est exigée en application de la clause 21.1 des IS, sera écartée par l'Acheteur comme étant non conforme.
- 21.4 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de sept (7) jours après que le Soumissionnaire retenu aura signé le Marché et fourni la garantie de bonne exécution prescrite à la clause 44 des IS.
- 21.5 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, et contre remise de la garantie de bonne exécution requise.

21.6 La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le Soumissionnaire retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans le Formulaire d'offre, sous réserve des dispositions de la clause 20.2 des IS ; ou
- b) s'agissant du soumissionnaire retenu, si ce dernier :
 - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 43 des IS ;
 - ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 44 des IS ;
 - iii) n'accepte pas les corrections apportées au prix de son offre en application de la clause 31.5.

22. Forme et signature de l'offre

- 22.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 22.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du soumissionnaire. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite comme spécifié dans les DPAO, qui sera jointe à la soumission. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 22.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. REMISE DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS

23. Cachetage et marquage des offres

- 23.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.

23.2 Les enveloppes intérieure et extérieure :

- a) Seront adressées à l'Acheteur en application de la clause 24.1 des IS ;
- b) mentionneront le nom du projet et le numéro précis d'identification de l'appel d'offres indiqué dans les DPAO ;
- c) préciseront de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 24.1.

23.3 Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Acheteur de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée hors délai conformément à la clause 25.1 des IS.

23.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme stipulé, l'Acheteur ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

24. Date et heure limite de remise des offres

24.1 Les offres doivent être reçues par l'Acheteur à l'adresse mentionnée dans les Données particulières de l'appel d'offres et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites DPAO.

24.2 L'Acheteur peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Acheteur et des Soumissionnaires régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.

25. Offres hors délai

25.1 L'Acheteur n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 24 des IS. Toute offre reçue par l'Acheteur après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.

26. Retrait, substitution et modification des offres

26.1 Un soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de la clause 22.2 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des clauses 22 et 23 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION » ; et

- b) reçues par l'Acheteur avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 24 des IS.
- 26.2 Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de la clause 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 26.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire sur le formulaire d'offre ou d'expiration de toute période de prorogation.
- 27. Ouverture des plis**
- 27.1 L'Acheteur procédera à l'ouverture des plis en présence des représentants désignés des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO.
- 27.2 Premièrement, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Soumissionnaire. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.
- 27.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que l'Acheteur peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, exceptées les offres hors délai en application de la clause 25.1.
- 27.4 L'Acheteur établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum : le nom du soumissionnaire et s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le prix de l'offre, par lot le cas échéant, y compris tous rabais et variante proposés, et l'existence ou l'absence d'une garantie de soumission si elle est exigée. Il sera demandé aux représentants des soumissionnaires présents de signer ce procès-verbal. Le fait que la signature d'un soumissionnaire n'y figure pas n'invalide pas la teneur

du procès-verbal ni ne le rend inopérant. Un exemplaire du procès-verbal sera distribué à tous les soumissionnaires.

E. ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

28. Confidentialité

- 28.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison, et à la vérification des qualifications des soumissionnaires, et à la recommandation d'adjudication du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'adjudication du Marché n'aura pas été notifiée à tous les soumissionnaires.
- 28.2 Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer l'Acheteur lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la capacité des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 28.3 Nonobstant les dispositions de la clause 28.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Acheteur pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

29. Éclaircissements concernant les Offres

- 29.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des soumissionnaires, l'Acheteur a toute latitude pour demander à un soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande de l'Acheteur ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Acheteur, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne sera demandée, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Acheteur lors de l'évaluation des offres en application de la clause 31 des IS.

30. Conformité des offres

- 30.1 L'Acheteur établira la conformité de l'offre sur la base de sa seule teneur.
- 30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre qui respecte toutes les stipulations, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Une divergence, réserve ou omission substantielle se caractérise de la manière suivante :
 - a) elle affecte de manière substantielle l'envergure, la qualité ou la performance des fournitures et services connexes spécifiés dans le Marché ; ou

- b) limite de manière substantielle, en contradiction avec le dossier d'appel d'offres, les droits de l'Acheteur ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché; ou
 - c) sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires présentant des offres conformes pour l'essentiel.
- 30.3 L'Acheteur écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Soumissionnaire ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31. Non-conformité, erreurs et omissions

- 31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.
- 31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaires pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Soumissionnaire qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.
- 31.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur corrigera les non-conformités ou omissions non essentielles. Le prix de l'offre sera révisé en conséquence, uniquement aux fins de comparaison, compte tenu de l'élément ou du composant manquant ou non conforme, à l'aide de la méthode indiquée dans les DPAO.
- 31.4 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Acheteur rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
 - a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Acheteur, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
 - c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en toutes lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

- 31.5 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

32 Examen préliminaire des offres

- 32.1 L'Acheteur examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IS ont bien été fournis et sont tous complets.
- 32.2 L'Acheteur confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée.
- a) le formulaire d'offre, comportant :
 - i) une brève description des fournitures et services connexes offerts ;
 - ii) le prix de l'offre ;
 - iii) le délai de validité de l'offre ;
 - iv) le bordereau des prix ;
 - v) la confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire ; et
 - vi) la garantie de soumission, le cas échéant.

33. Examen des conditions, Évaluation technique

- 33.1 L'Acheteur examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 33.2 L'Acheteur évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 18 des IS pour confirmer que toutes les stipulations de la Section VI, Bordereau des quantités, calendriers de livraison et spécifications techniques, du dossier d'appel d'offres, dont les spécifications techniques notamment, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 33.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'Acheteur établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 30 des IS, il écartera l'offre en question.

34. Conversion en une seule monnaie

- 34.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison, l'Acheteur convertira tous les prix des offres exprimés dans diverses monnaies en une seule monnaie, en utilisant

le cours vendeur, fixé par la source spécifiée dans les DPAO, en vigueur à la date qui y est également spécifiée.

35. Marge de préférence

35.1 Sauf spécification contraire dans les DPAO aucune marge de préférence ne sera accordée.

36. Évaluation des Offres

36.1 L'Acheteur évaluera chacune des offres dont il aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.

36.2 Pour évaluer une offre, l'Acheteur n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause et dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

36.3 Pour évaluer une offre, l'Acheteur prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 31.4 ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.3 ;
- d) les ajustements apportés pour tenir compte des non conformités et omissions en application de la clause 31.3 ;
- e) tous les critères d'évaluation indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification ;
- f) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, conformément à la clause 35 des IS.

36.4 Lors de l'évaluation du montant des offres, l'Acheteur exclura et ne prendra pas en compte :

- a) dans le cas de fournitures fabriquées dans le pays de l'Acheteur ou de fournitures éligibles d'origine étrangère se trouvant déjà dans le pays de l'Acheteur, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures en cas d'adjudication du Marché au Soumissionnaire ;
- b) dans le cas de fournitures d'origine étrangère à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée similaires à l'importation qui seront dus sur les fournitures en cas d'adjudication du Marché ;
- c) d'aucune provision pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

- 36.5 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Acheteur peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IS, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres, sauf spécification contraire dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront indiqués dans ladite Section III.
- 36.6 Si le présent dossier d'appel d'offres autorise les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet d'attribuer plusieurs lots à un même soumissionnaire, la méthode d'évaluation pour déterminer l'offre la moins-disante pour un ensemble de lots, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée dans les Données particulières de l'appel d'offres.

37. Comparaison des offres

- 37.1 L'Acheteur comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 14 des IS

38. Vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire

- 38.1 L'Acheteur s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 38.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du soumissionnaire et soumises par lui en application de la clause 19 des IS, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 29 des IS et sur les critères de qualification indiqués à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Les facteurs ne figurant pas à la Section III ne pourront pas intervenir dans l'évaluation de la qualification du soumissionnaire.
- 38.3 L'adjudication du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Acheteur procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Droit de l'Acheteur d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

- 39.1 L'Acheteur se réserve le droit d'accepter ou d'écartier toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écartier toutes les offres à tout moment avant l'adjudication du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des soumissionnaires.

F. **ADJUDICATION DU MARCHÉ**

40. Critères d'adjudication

40.1 L'Acheteur attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

41. Droit de l'Acheteur de modifier les quantités au moment de l'adjudication du Marché

41.1 Au moment de l'adjudication du Marché, l'Acheteur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et de services connexes initialement spécifiée à la Section VI, Bordereau des quantités et Calendriers de livraison, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPAO, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

42. Notification de l'adjudication du Marché

42.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres, l'Acheteur notifiera au Soumissionnaire retenu, par écrit, que son offre a été retenue en même temps qu'il notifie également aux autres soumissionnaires les résultats de l'appel d'offres.

42.2 Jusqu'à l'établissement et la signature d'un marché officiel, la notification de l'adjudication tiendra lieu de contrat.

43. Signature du Marché

43.1 Dans les meilleurs délais après la notification, l'Acheteur enverra au Soumissionnaire retenu le Marché et les annexes (Cahiers des clauses administratives générales et particulières) figurant au Dossier d'appel d'offres, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

43.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception du Marché le Soumissionnaire retenu le signera, le datera et le renverra à l'Acheteur.

44. Garantie de bonne exécution

44.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification par l'Acheteur de l'attribution du Marché, le Soumissionnaire retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section IX, formulaires du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par l'Acheteur.

- 44.2 La non-fourniture, par le Soumissionnaire retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas le Marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'adjudication du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Acheteur pourra attribuer le Marché au Soumissionnaire dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et évaluée la deuxième moins-disante, et que l'Acheteur juge qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

A. Introduction	
IS 1.1 ¹	Numéro de l'avis d'appel d'offres : PLCP/IEH/FND2/04
IS 1.1	Nom de l'Acheteur: Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD / FND)
IS 1.1	<p>Nom de l'AOI: (Fourniture de 50 pompes manuelles et de prestations connexes)</p> <p>Numéro d'identification de l'AOI : PLCP/IEH/FND2/04</p> <p>Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AON: Le marché forme un seul lot.</p>
IS 2.1	Nom de L'emprunteur : Le Gouvernement du Sénégal
IS 2.1	Nom du projet : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD / FND)
IS 4.1	Les personnes physiques ou les sociétés organisées en groupement, consortium ou association sont toutes conjointement et solidairement responsables.
IS 5.5	Le Soumissionnaire est obligé à joindre à son offre une attestation du fabricant des fournitures établissant qu'il est dûment habilité à fournir, dans le pays de l'Acheteur, les biens indiqués dans son offre.

¹ Référence aux chapitres de la Section I (Instruction aux Soumissionnaires)

B. Dossier d'appel d'offres	
IS 7.1	<p>L'adresse de l'Acheteur est la suivante :</p> <p>Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD / FND)</p> <p>Avenue Bourguiba X Rue C Castors</p> <p>Ville : Dakar</p> <p>Code postal : BP 17 245</p> <p>Pays : Sénégal</p> <p>Numéro de téléphone : (221) 869 10 87</p> <p>Numéro de télécopie : (221) 869 10 88</p> <p>Adresse électronique : plcp@sentoo.sn</p>
C. Préparation des offres	
IS 11.1 (i)	<p>Le Soumissionnaire devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de soumission avec indication des noms, raison sociale, numéro d'inscription au registre de commerce, numéro de compte contribuable, adresse du siège social. - Attestation de l'inspection du travail - Quitus fiscal - Attestation de l'IPRES, - Attestation de la Caisse de Sécurité sociale - Une déclaration sur l'honneur <p>Tous les documents doivent être des originaux ou copies certifiées, en cours de validité</p> <p>Les caractéristiques techniques des pompes proposées et fiches d'essai des pompes devront aussi être communiquées.</p>
IS 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées
IS 14.5	L'édition des Incoterms à laquelle se référer est : la dernière édition publiée par chambre de commerce internationale 28 jours avant la date de dépôt des offres.
IS 14.6 (a) (i)	<p>Pour les fournitures et services connexes, le Soumissionnaire indiquera ses prix sur la base des conditions ci-après :</p> <p>Les prix seront des prix CIP hors taxes et TTC</p>
IS 14.7	Les prix proposés par le Soumissionnaires seront des prix : fermes et non révisables
IS 15.1 (a) et (b)	Les Prix seront libellés en Franc CFA.

IS 20.1	La période de validité de l'offre sera de Quatre vingt quatre (84) jours.
IS 21.1	Une garantie de soumission est exigée. Le montant de la garantie de soumission sera égale à 2% du prix total de la soumission, elle sera libellée dans les monnaies de la soumission.

D. Remise des offres et ouverture des plis

IS 22.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : Trois (3)
IS 22.2	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera à : une procuration écrite et signée de soumissionnaire
IS 23.2 (c)	Le numéro d'identification de la présente procédure d'appel d'offres est le suivant : PLCP/FND2/IEH/04
IS 24.1	Aux fins de remise des offres , l'adresse de l'Acheteur est la suivante : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND) Rue : Avenue Bourguiba X Rue C, Castors Ville : Dakar Code postal : BP 17 245 Pays : Sénégal La date et l'heure limites de remise des offres sont : 18 Mars 2005 à 11 H 30 mn .
IS 27.1	L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND) Rue: Avenue Bourguiba X Rue C Castors Ville : Dakar Pays : Sénégal La date et l'heure d'ouverture des offres sont : 18 Mars 2005 à 11 H 30 mn.

E. Évaluation et comparaison des offres

IS 31.3	La méthode utilisée pour ajuster le prix de l'offre compte tenu de l'élément ou du composant manquant ou non conforme est la suivante : Le coût de l'élément ou du composant manquant ou non conforme sera calculé comme la moyenne des coûts proposés pour le même élément par les autres fournisseurs.
---------	--

IS 34.1	Toutes les offres seront libellées en Francs CFA.
IS 35.1	Préférences nationales ou régionales: Aucune marge de préférence ne sera accordée pour le présent marché.
IS 36.6	La méthode de détermination de l'offre la moins-disante sera la suivante : L'acheteur retiendra l'offre dont le coût global est le plus bas sous réserve de l'application de conformité et pourvu que le Soumissionnaire soit jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

F. Attribution du Marché	
IS 41.1	Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage de : 25 % Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage de : 15 %

Section III - Critères d'évaluation Et de qualification

Critères d'évaluation

Critères techniques

Les fournitures et services connexes proposés doivent répondre aux spécifications du bordereau des quantités et des spécifications techniques et le calendrier de livraison, dont notamment :

- Les rendements minima prescrits pour les pompes ;
- Les offres porteront sur l'intégralité des quantités prescrites, le fractionnement n'est pas autorisé ;
- Les délais limites de livraisons et installations aux lieux indiqués sont de 180 jours à compter de la date de notification écrite de l'adjudication définitive du marché, pour l'intégralité des fournitures ;
- L'ensemble des fournitures intégreront dans leur construction des procédés techniques appropriés ainsi que des matériaux de qualité.

Critères d'origine

Aucun critère d'origine ne sera appliqué pour le présent marché.

Documentation juridique

Tout document juridique ou administratif certifié authentique conformément à la législation du pays d'origine du Fournisseur, attestant que le fournisseur ou groupement de Fournisseurs répond aux critères pour soumissionner.

Situation financière

- le fournisseur produira des états comptables vérifiés pour les trois (3) dernières années et évaluation des critères ci-après :
 - liquidité
 - endettement
 - rentabilité.

le fournisseur devra ainsi justifier de suffisamment de fonds propre ou de sa capacité d'endettement pour exécuter le marché de manière satisfaisante

Expérience

- Le Soumissionnaire doit justifier d'au moins cinq (5) années d'expérience dans la fourniture de biens d'équipements et services connexes ou d'un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins trois fois le montant du marché faisant l'objet du présent appel d'offres.
- Documenter au moins trois (3) marchés de fournitures et services similaires à ceux spécifiés dans le bordereau des quantités et calendriers de livraison ; exécuté de manière satisfaisante en tant que principal fournisseur, sur une période de trois ans s'achevant à la date de remise des offres.

Capacité

- justifier de l'existence de stocks suffisants de fournitures sollicitées et/ou d'une capacité de production à même de permettre la livraison sur site, de l'intégralité des fournitures au plus tard 180 jours après la notification écrite de l'adjudication définitive du marché
- Disposer d'une équipe préposée aux livraisons et installations sur site. L'équipe comprendra au moins un technicien qualifié et la logistique adéquate pour l'acheminement et l'installation des fournitures sur les sites indiqués et dans les délais prescrits.

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Formulaire d'offre	31
Bordereau des prix des fournitures et services connexes.....	33
Garantie de soumission	34
Habilitation par le fabricant.....	36

Formulaire d'offre

Date : _____

AON No. : _____

Avis d'appel d'offres No. : _____

Variante No. : _____

À : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND)
Avenue Bourguiba X Rue C,
B. P. 17 245, Castors
Dakar

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : _____ ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

Nous proposons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités et Calendriers de livraison les fournitures et services connexes ci-après : Fourniture et installation de 50 pompes à main;

- b) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : _____ ;

- c) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivantes : _____

_____ ;

- d) Notre offre demeurera valide pendant une période de quatre vingt quatre jours calendaires à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; Cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- e) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément au Dossier d'appel d'offres, d'un montant de _____ ;

- f) Notre société, y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, a la nationalité de pays satisfaisant aux critères d'origine _____ ;

- g) Nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaires, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, autre que des offres « variantes » présentées conformément au Dossier d'appel d'offres ;

- h) Notre société, ses sociétés affiliées ou filiales — y compris tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une partie quelconque du Marché— n'ont pas été déclarées disqualifiées par la Banque.
- i) Les honoraires ou commissions ou avantage en nature ou en espèces ci-après ont été versés ou accordés ou doivent être versés ou accordés en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché:

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

- k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____

Bordereau des prix des fournitures et services connexes

Date: _____

AON No.: _____

Avis d'appel d'offres No. : _____

Variante No. : _____

Nom du soumissionnaire: _____

Notes:

¹ En application de la marge de préférence de la clause 35 des IS, le cas échéant

² En application des clauses 14 et 15 des IS.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

En tant que _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au

En date du jour de

Garantie de soumission

Date : _____
AON No. : _____
 Avis d'appel d'offres No. : _____

À : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND)
 Avenue Bourguiba X Rue C,
 B. P. 17 245, Castors
 Dakar

Attendu que

(ci-après dénommé « le Soumissionnaire») a soumis son offre le _____ en réponse à l'AON No. _____ pour la fourniture et l'installation de 50 pompes a main (ci-après dénommée « l'Offre »).

FAISONS SAVOIR par les présentes que NOUS

de _____ dont le siège se trouve à _____ (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND), Avenue Bourguiba X Rue C, B. P. 17 245, Castors, Dakar (ci-après dénommé « l'Acheteur ») pour la somme de _____ que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement au dit Acheteur. Certifié par le cachet dudit Garant ce ____ jour de ____.

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans le Formulaire d'offre, sous réserve des stipulations de la clause 20.1 des IS ; ou
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'Acheteur pendant la période de validité :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le (Formulaire de) marché ; ou
 - b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, comme prévu à la clause 31 des IS ;
 - c) n'accepte pas la correction du prix de son offre par l'Acheteur, en application de la clause 31 des IS.

Nous nous engageons à payer à l'Acheteur un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Acheteur soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Acheteur notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a ou ont motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre ; toute demande de l'Acheteur visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer la garantie de soumission pour et au nom de

En date du _____ jour de _____,

_____.

Habilitation par le fabricant

Date : _____

AON No. : _____

Avis d'appel d'offres No. : _____

À : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND)
Avenue Bourguiba X Rue C,
B. P. 17 245, Castors
Dakar

Je (nous) soussigné(s), _____ (Nom du Fabricant), fabricant officiel
de _____ (description des marchandises), ayant nos usines à

_____ (Adresse complet de l'usine du fabricant), autorisé par la
présente _____ (Nom du soumissionnaire) à soumissionner
conformément à l'avis d'appel d'offres indiqué ci-dessus, dans l'objectif de fournir
lesdites marchandises, fabriquées dans nos usines.

Par la présente, nous certifions que nos garanties sont valables, en accord avec l'article
27 des conditions générales du contrat, en ce qui concerne les marchandises
fabriquées par nous et proposées par le soumissionnaire dans sa soumission.

Nom: (Nom de la personne dûment habilité à signer pour le fabricant)

Signature:

Date:

Note: La présente attestation doit être présentée sur papier avec en-tête officiel du
fabricant.

Section V. Critères d'origine

(Sans objet)

DEUXIEME PARTIE
CONDITIONS RELATIVES AUX
FOURNITURES

Section VI. Bordereau des quantités, Calendriers de livraison et Spécifications techniques

Table des matières

1.	Liste des fournitures et des services connexes.....	40
1A	Détails des pièces détachées et pièces d'usure	42
2.	Calendriers de livraison et d'achèvement	43
3.	Spécifications techniques	44
4.	Dessins.....	50

1. Liste des fournitures et des services connexes

Poste no.	Description des fournitures ou services connexes	Quantité
1.	Fournitures	
1.01	Partie hors sol de la pompe India MK II en accord avec les spécifications du CPT	
1.01.01	Pompe India MK II complète	50
1.01.02	Écrous de fixation en bronze M 16	200
1.01.03	Rondelles en bronze M 16	200
1.02	Colonne montante en acier inoxydable, type SW système d'Atlas Copco ou équivalent	
1.02.01	Tuyau (42.4 x 1.2 x approx. 3050 mm) complète avec 1 anneaux en caoutchouc et 1 centralisateur (Acétal) pour tringle M12	500
1.02.02	Vaseline 0,8 kg	3
1.02.03	Adaptateur supérieure (male filetage enroulé/femelle DN 1 1/4")	50
1.02.04	Adaptateur inférieure (male R 1 1/4"/femelle filetage enroulé)	50
1.02.05	Tringle (120.8 x 3000mm; filetage M12) avec 1 raccord M 12, 2 écrous M12 (pour blocage) et 1 espaceur (rod spacer)	450
1.02.06	Tringle comme poste 1.02.05, mais avec 200 mm de filetage M12 sur un bout. Complète avec raccord, 2 écrous et espaceur	50
1.03	Cylindres de pompes en bronze	
1.03.01	Cylindres de pompe en 2 1/2"	45
1.03.02	Cylindres de pompe en 2"	5
1.04	Outils	
1.04.01	Outils pour artisans réparateurs Lot d'outils complets pour les pompes India MK II, comprenant également les outils spéciaux nécessaires pour la manipulation des tuyaux en acier inoxydable et une caisse à outils avec cadenas (Liste détaillée à fournir avec l'offre)	4
1.04.02	Outils pour responsables villageois Lot d'outils nécessaires pour la maintenance des parties hors sol, comprenant également une boîte de graisse d'au minimum 0,8 kg (Liste détaillée à fournir avec l'offre)	50
1.04.03	Manuels d'entretien et d'exploitation	50
1.05	Pièces détachées et pièces d'usure	
1.05.01	Pièces détachées et pièces d'usure selon la liste ci-joint	1 lot
2.	Services connexes	
2.01	Installation des pompes	
2.01.01	Frais de déplacement (prix forfaitaire par pompe installé), incluant le transport des pompes et accessoires.	50
2.01.02	Installation des pompes y compris le transport et indemnités pour les artisans réparateurs	50

2.02	Formation des artisans réparateurs	
2.02.01	<u>Préparation de la formation</u> et du matériel didactique à présenter aux artisans, y compris la mobilisation d'une pompe complète qui restera la propriété du fournisseur	1
2.02.02	<u>Tenue de la formation</u> , y compris location d'une salle de formation et le transport et hébergement des artisans et des formateurs	1
2.03	Formation des responsables villageoises.	
2.03.01	Formation sur site de 2 personnes par pompe manuelle (prix forfaitaire par pompe installé)	50

1A Détails des pièces détachées et pièces d'usure

2. Calendriers de livraison et d'achèvement

Le calendrier de livraison indique une date de livraison des différentes fournitures et d'exécution des différentes prestations connexes aux sites indiqués par l'Acheteur.

La période de livraison commencera au plus tard 30 jours après notification écrite au Fournisseur, par l'Acheteur de l'attribution définitive du marché.

Cette date de notification sera considérée dans ce qui suit comme la date T.

Activité	Délais buttoirs	Moyens de vérification
Fabrication des pompes, des colonnes montantes et outils	T + 60 jours	Inspections en usine faite
Acheminement des fournitures	T + 90 jours	Les marchandises sur bateau et les connaissances reçus par l'Acheteur
Traitement douanier et inspection à l'arrivée	T + 120 jours	PV d'inspection
Installation des pompes	21 jours à partir de chaque ordre d'installer des pompes	Pompes installés
Formation des artisans réparateurs	T + 150 jours	Rapport de formation soumis à l'acheteur
Achèvement de l'installation de l'intégralité des pompes	T + 180 jours	P. V. de réception provisoire

3. Spécifications techniques

A. GÉNÉRALITÉS

1. Prestations à fournir

Les prestations à fournir sous le présent marché comprennent la fourniture et l'installation de 50 pompes manuelles de marque India Mark II, y compris les services connexes dans les Régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda au Sénégal. L'ensemble des prestations comprend :

- La fourniture et l'installation de 50 pompes manuelles de marque India MK II.
- La fourniture d'un lot de pièces détachées et des pièces d'usure et la formation d'un agent de point de vente par région.
- La formation de 4 artisans réparateurs et la fourniture de 4 caisses d'outils pour ces artisans.
- La formation de 2 responsables par pompe installée à la maintenance préventive et à la détection des pannes et la fourniture d'un lot d'outils nécessaires à la maintenance préventive par pompe installée.
- La fourniture d'un manuel par pompe ainsi que les manuels nécessaires pour les artisans réparateurs et pour les points de vente de pièces détachées.

La pompe India MK II consiste en un corps de pompe, comprenant la manivelle, la tête, le réservoir et le socle. La pompe sera prévue pour fixation avec 4 boulons sur la dalle en béton armé. Le cylindre de pompe sera entièrement en bronze et la colonne en acier inoxydable du type Atlas Copco, SW système ou similaire.

Le fournisseur assurera sur sa responsabilité entière que l'ensemble des pièces nécessaires à l'installation de la pompe soit inclus dans le marché.

2. Inspections à l'usine/certificats

Pendant la fabrication, l'acheteur se réserve le droit d'inspecter l'usine et de procéder à des tests à sa discrétion. Les coûts de ces tests, sauf les frais liés aux inspecteurs, doivent être inclus dans le marché. Le(s) inspecteur(s) sera intégralement à la charge de l'acheteur.

Toutefois, le fournisseur sera tenu de produire en trois copies les certificats de tests à l'usine (Works Test Certificates). Les coûts de ces tests doivent être inclus dans les prix du marché. Les tests et certificats à produire seront décrits dans les spécifications ci-dessous.

B. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

3. Qualité des matériaux

Tous matériaux utilisés doivent être neufs, de qualité appropriée et protégés de façon adéquate contre les conditions climatiques au Sénégal. Au cas où les fournitures ou

une partie des fournitures ne remplissent pas ces conditions, elles doivent être remplacées au frais du fournisseur.

Tous matériaux, éléments et le façonnage doivent être intégralement en accord avec les normes et standards en vigueur. Le fournisseur doit spécifier les normes et standards applicables pour les fournitures dans son offre.

Tout élément (ou partie) en acier, fonte ductile etc. doit être raisonnablement lisse et sans défauts visibles.

4. Emballage, marquage et manutention

Après approbation par l'acheteur et avant d'être envoyé par le fournisseur ou le fabricant, les fournitures doivent être protégés contre tout dommage et corrosion pendant le manutention et transport, y compris la protection contre l'environnement humide et saline pendant le transport maritime.

Le matériel doit être emballé de façon à pouvoir résister à la manutention pendant transit et les emballages doivent pouvoir supporter d'être stockée pendant long temps dans des conditions climatiques tropicales, y compris les manutentions portuaires. La durée de stockage peut atteindre 12 mois. Le fournisseur aura la responsabilité entière pour les fournitures, jusqu'à la destination finale.

Toutes les fournitures doivent être marqué comme suit :

- a) Nom de l'acheteur et destination
- b) Titre du contrat
- c) Description du matériel

4.1 Emballage des tuyaux et tringles (Condition spéciale)

Les tuyaux et tringles doivent être emballés de façon à ce que les embouts et filetages soient protégés contre toute dommage, soit par,

- a) des bouchons résistants, en cas de livraison en containers, soit
- b) dans des caisses en bois de taille approprié.

5. Informations sur l'avancement des fournitures

Le fournisseur doit obligatoirement tenir l'Acheteur au courant du niveau de l'avancement des livraisons à tout moment. Il doit soumettre copies de toutes les connaissances et autres documents liés à la livraison, y inclus les noms des bateaux, nombres et numéros des caisses/containers etc..

C. SPECIFICATIONS DÉTAILLÉES

6. Spécifications de la tête de pompe India MK II

6.1 Introduction

La partie hors sol de la pompe sera de type India MK II en accord avec les spécifications indiennes IS 9301-1990. Les seules modifications seraient les suivants:

- le socle de la pompe ne sera pas muni des pattes de scellement pour encastrement dans la dalle, mais d'une bride rectangulaire pour fixation avec 4 boulons de scellement (Fig. 1.1).
- le support de la colonne montante sera adapté à la colonne en acier inoxydable avec la séparation cathodique nécessaire (Fig. 1.2).
- le bec déversoir subira des modifications en fonction de l'installation, afin de pouvoir mieux placer les seaux.

Les parties de la pompe hors sol seront galvanisées à chaud.

6.2 Socle de la pompe

Le socle de la pompe doit être muni d'une bride rectangulaire de fixation en accord avec le dessin ci-joint (Fig 1.1). La bride sera munie de 4 trous M16 pour boulons de fixation et le fournisseur doit fournir un joint adéquat pour montage en dessous de la bride.

Le hauteur total de la socle sera de 600 mm et il doit être muni d'un trou d'inspection couvert par une plaque épais de 3 mm (Fig. 1.1).

Le socle sera monté sur un assemblage de 4 boulons en acier inoxydable de 16 mm à encastrer dans le béton. Le bout fileté en haut doit être d'au minimum 30 mm. Cet ensemble sera confectionnée et mis en place dans le béton par les entreprises construisons les ouvrages (puits et forages) et ne fait pas partie des prestations du Fournisseur.

6.3 Réservoir

Le réservoir doit être en accord avec la norme IS 9301-1990 (figure 7 et 8), mis à part le bec déversoir, qui sera prolongé et courbé en accord avec le dessin joint (Fig. 1.3) et le support de la colonne montante décrit ci-dessous.

Le support de la colonne montante sera soudé sur une bride comme indiquée sur le dessin joint (Fig. 1.2). Un joint d'isolation adéquat doit être fourni. L'ensemble du support ainsi que les boulons et écrous doivent être en acier inoxydable 1.4401 (AISI 316) ou mieux. Une isolation appropriée contre la corrosion cathodique doit être fournie. La qualité d'acier inoxydable 1.4301 (AISI 304) ne sera pas accepté.

Le fond du réservoir comme décrit en IS: 9301-1990, figure 8A, aura 4 trous de fixation des boulons Ø 12 mm pour montage de la support pour la colonne montante mentionné ci-dessus. Le bride de support pour la colonne montante est montré sur le

dessin (Fig. 1.2) et la position des trous en fond du réservoir peuvent être relevé dans IS: 9301-1990, figure 8A.

6.4 Tête et bras levier

La tête ainsi que le bras levier suivront entièrement les standards IS 9301-1990.

6.5 Inspection

Les fournitures feront l'objet d'une inspection par une agence de contrôle appropriée (Crown Agents, SGS ou similaire) à l'usine avant emballage et expédition. Cette agence sera nommée par le client, mais les frais y afférentes seront à la charge du fournisseur.

L'inspection visera les aspects suivants :

- Contrôle visuel de l'usinage.
- Contrôle de la galvanisation.
- Contrôle des soudures.
- Contrôle des respects des tolérances
- Contrôle de l'assemblage
- Inspection des rapports des tests en usine et certificats de matériaux
- Contrôle des quantités

7. Spécifications de la colonne montante

7.1 Introduction

Le fournisseur doit soumissionner avec les colonnes montantes en acier inoxydables, comme le système SW d'Atlas Copco ou équivalent. Les tubages auront un filetage enroulé avec un joint thorique d'étanchéité (Fig. 2.1 à 2.3).

7.2 Acier inoxydable, type et qualité

L'acier inoxydable pour les colonnes montantes est limité aux aciers austénitique molybdène-chrome-nickel avec au minimum deux pour mille (2 %) de molybdène. Les aciers en conformes aux numéros suivantes selon les normes DIN satisferons aux exigences : 1.4571; 1.4401; 1.4404; 1.4580; 1.4435; 1.4436.

La qualité de l'usinage doit être en accord avec les normes DIN 17440; 17441; 17457 (édition 07/1985).

La qualité doit être documenté par des certificats d'inspection en accord avec DIN 50049 (édition 08/86) - 3.1B.

Les dessins d'usine ainsi que des échantillons éventuels doivent être fournis avec la soumission.

8. Cylindres de pompes en bronze

La soumissionnaire doit proposer des cylindres en bronze pouvant être adaptés aux tiges et tringles mentionnés ci-dessus.

En fonction de la profondeur de la nappe, des différents diamètres de cylindres seront nécessaires. Dans le présent projet des cylindres de diamètre de 2" et de 2½" seront proposés.

La longueur des cylindres sera de 10" (mouvement du piston), Longueur totale du cylindre = 18"-22"

Le Fournisseur est tenu de joindre les dessins d'usine ainsi qu'une description de la qualité du bronze utilisé pour la fabrication des cylindres.

9. Pièces détachées

Le fournisseur doit chiffrer et livrer un lot de pièces détachées selon la liste jointe au bordereau des quantités.

10. Caisses d'outils pour artisans réparateurs et outils pour réparateurs villageoises

Le fournisseur doit fournir 4 caisses d'outils complètes pour les pompes India MK II ainsi que un lot des clefs nécessaires pour assurer la maintenance préventive de la partie hors sol. Les dernières seront remises aux responsables villageoises lors de l'installation, accompagné d'une boîte de graisse pour la pompe d'au minimum 0,8 l.

Il fournira également un manuel d'instruction pour chaque pompe.

Les détails sur le contenu des trousse à outils ainsi qu'un exemple du manuel sera joint à la soumission.

D. SERVICES CONNEXES

11. Installation des pompes

Le fournisseur aura à sa charge le stockage des pompes jusqu'à la leur installation, l'acheminement des pompes pour installation et l'installation des pompes.

Il est prévu que les pompes soient installées par les artisans réparateurs formés ou recyclés par le fournisseur, sous la surveillance de celui-ci.

Les listes des pompes à installer seront remises au fournisseur par listes de 15 à 25 pompes à installer regroupés sur une ou plusieurs régions en fonction de la répartition géographique des sites.

12. Formation des responsables villageoises

Pour chaque pompe, deux responsables seront formés à la maintenance préventive. Cette formation aura lieu, soit sur site pendant l'installation, soit en regroupant les responsables de plusieurs villages.

Outre que la maintenance préventive, cette formation doit également contenir un aspect sur d'hygiène et sur la gestion financière d'une pompe manuelle.

La méthode de formation est à proposer par le fournisseur en fonction de ses moyens et de son expérience. L'ensemble des frais liés à cette formation, y compris les déplacements et indemnités éventuelles des responsables villageoises, sera à la charge du fournisseur.

13. Formation ou recyclage des artisans réparateurs

En fonction des villages sélectionnées, les structures peuvent soit se baser sur des artisans réparateurs déjà en place, soit définir et former des nouveaux artisans en cas de besoin.

Au cas où le projet peut se baser sur les artisans réparateurs déjà en place, le fournisseur procédera à leur recyclage afin d'assurer qu'ils sont capables d'installer les pompes et d'assurer la maintenance préventive des pompes à installer par le projet.

Au cas où il n'existerait pas d'artisans, le projet doit former ces artisans en nombre suffisants pour assurer la maintenance de ces pompes.

Quelque soit la situation, le fournisseur aura l'obligation d'impliquer les artisans dans l'installation comme partie de leur formation/recyclage. La formation se déroulera sur une période de 12 à 14 jours et l'ensemble des frais liés à la formation doit être inclus dans la soumission de l'entreprise.

14. Mise en place des centres de vente des pièces détachées et formation des vendeurs des pièces détachées

L'acheteur définira les points de vente des pièces détachées et assurera la distribution des pièces.

Le fournisseur aura à sa charge de initier/former les vendeurs des pièces détachées. Les vendeurs doivent au minimum connaître la fonctionnement de la pompe et la nomenclature et emplacement de chaque pièce de la pompe.

4. Dessins

Figure 1.1 - Socle de la pompe	51
Figure 1.2 - Support pour la colonne de la pompe	51
Figure 2.1 - Tuyaux en acier inoxydable	52
Figure 2.2 - Tringles en acier inoxydable	53
Figure 2.3 - Centralisateurs et espaces	54

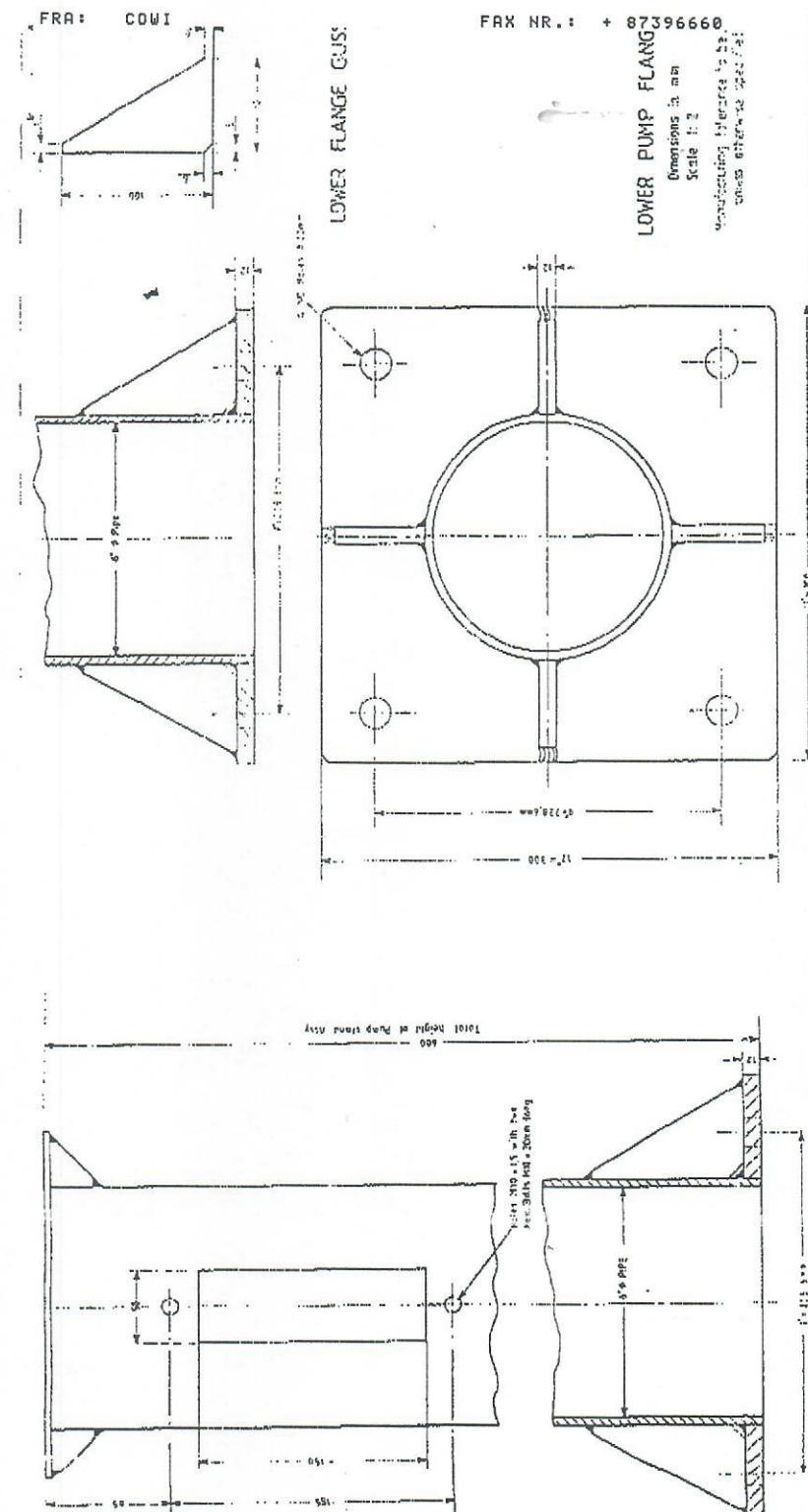


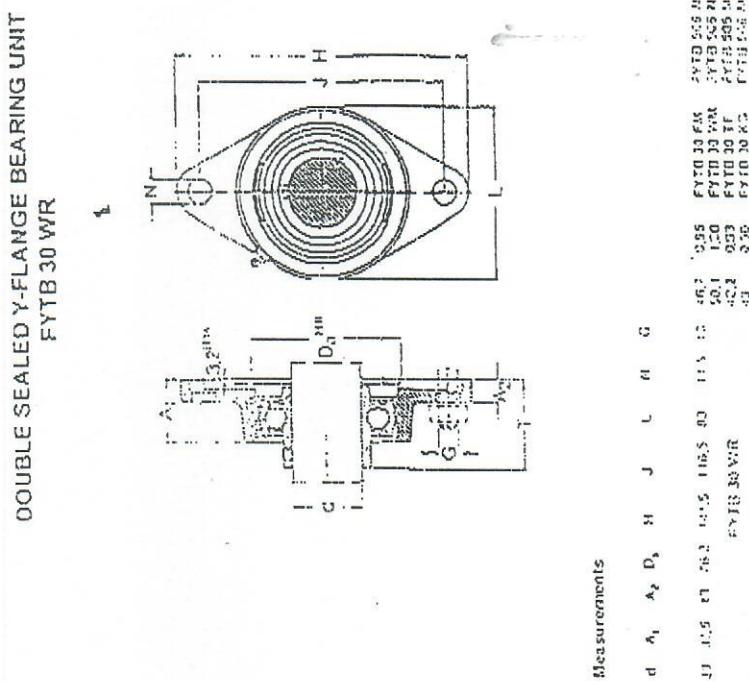
Fig. 1.1 - Socle de la pompe

FRA : COWI

FAX NR.: + 87396660

28-01-03 12:55

Fig. 1.2 - Support pour la colonne de la pompe



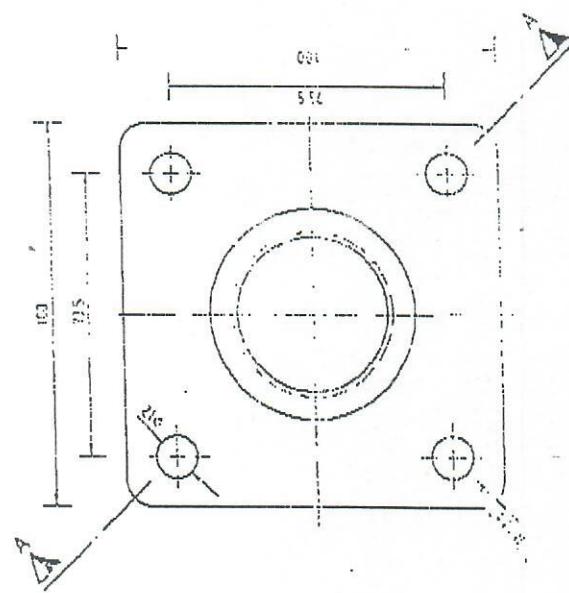
RISER PIPE HOLDER WITH FLANGE

CUT - 24P A-A

MATERIAL: STAINLESS STEEL 18-8

Dimensions in inches

GASKET



卷之三

- 300-1335 E. 23rd St., Apt. 100, New York, N.Y. 10010.

**Fig. 2.1 - Colonne montante
en acier inoxydable type
Atlas Copco**

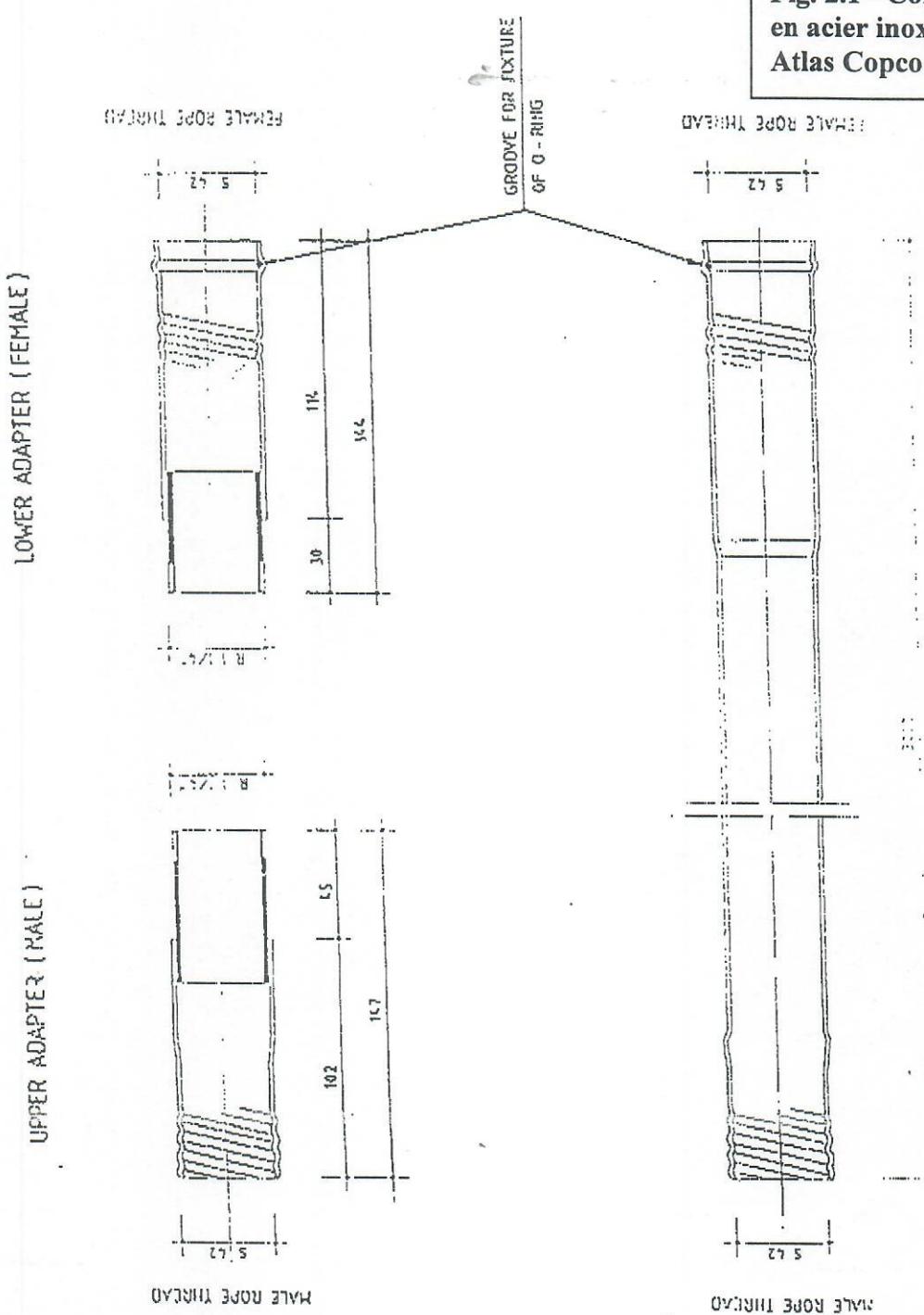
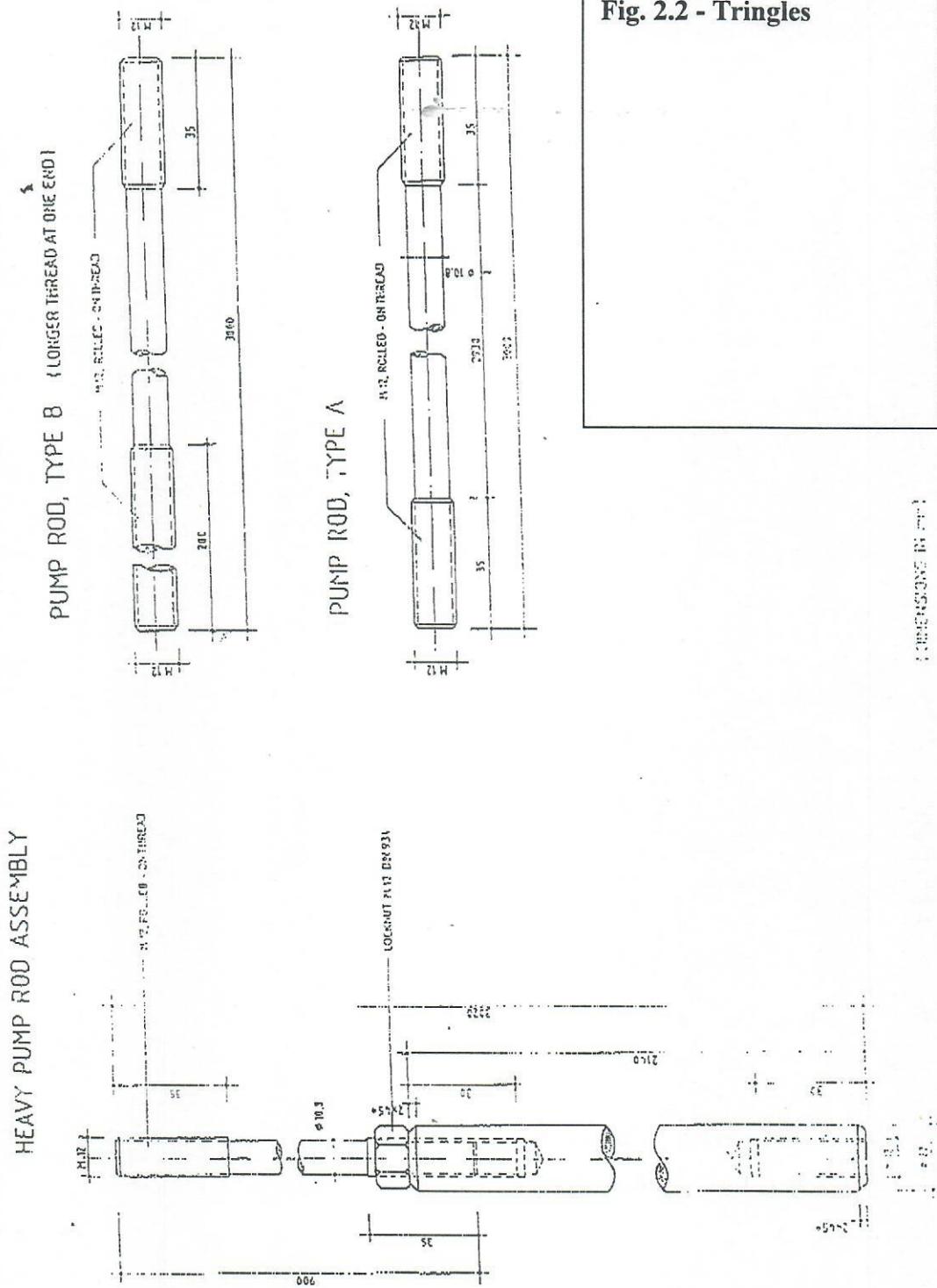
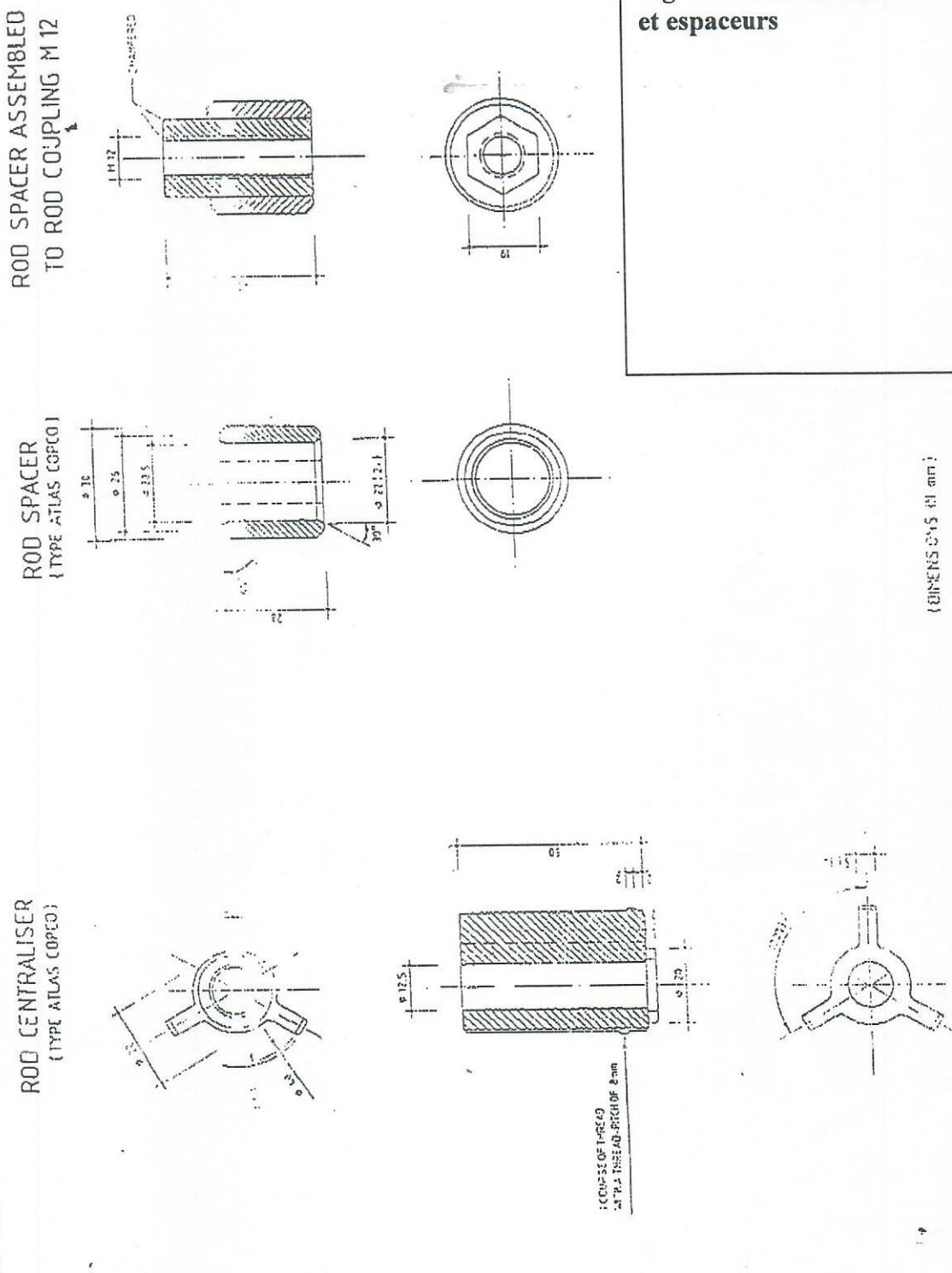


Fig. 2.2 - Tringles





TROISIÈME PARTIE
MARCHÉ

Section VIII - Cahier des clauses administratives générales

Liste des clauses

1.	Définitions.....	59
2.	Documents contractuels	60
3.	Fraude et corruption	60
4.	Interprétation.....	62
5.	Langue	63
6.	Groupement, consortium ou association	63
7.	Critères d'origine.....	63
8.	Notification	64
9.	Droit applicable.....	64
10.	Règlement des litiges	64
11.	Objet du Marché.....	64
12.	Livraison.....	64
13.	Responsabilités du Fournisseur.....	65
14.	Responsabilités de l'Acheteur.....	65
15.	Prix du Marché	65
16.	Modalités de règlement	65
17.	Impôts, taxes et droits	66
18.	Garantie de bonne exécution	66
19.	Droits d'auteur.....	67
20.	Renseignements confidentiels	67
21.	Sous-traitance.....	68
22.	Spécifications et Normes	68
23.	Emballage et documents	69

24.	Assurance	69
25.	Transport.....	69
26.	Inspections et essais	69
27.	Pénalités	71
28.	Garantie	71
29.	Brevets	72
30.	Limite de responsabilité	73
31.	Modifications des lois et règlements.....	74
32.	Force majeure	74
33.	Ordres de modification et avenants au marché	74
34.	Prorogation des délais	75
35.	Résiliation	75
36.	Cession	77

Section VII - Cahier des clauses administratives générales

1. Définitions

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) « Marché » signifie le Marché passé entre l'Acheteur et le Fournisseur, ainsi que les documents contractuels visés dans ledit Marché, y compris toutes les pièces jointes, annexes et tous les documents qui y ont été inclus par voie de référence.
 - b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Marché, y compris dans les avenants audit Marché.
 - c) « Prix du Marché» signifie le prix payable au Fournisseur, conformément au Marché, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - d) « Jour » désigne un jour du calendrier.
 - e) « Livraison » signifie la remise des fournitures par le Fournisseur à l'Acheteur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
 - f) « Achèvement » signifie la prestation complète des services connexes par le Fournisseur, conformément aux modalités stipulées dans le Marché.
 - g) « Pays répondant aux critères d'origine » signifie les pays et territoires dont la liste figure dans la Section V.
 - h) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - i) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Fournisseur est tenu de livrer à l'Acheteur en exécution du Marché.
 - j) « Pays de l'Acheteur » signifie le pays identifié dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
 - k) « Acheteur » signifie l'entité achetant les fournitures et les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - l) « Services Connexes » désigne les services afférents à la fourniture des biens, tels que le transport, l'assurance, l'installation, la formation et l'entretien initial, ainsi que toute obligation analogue assumée par le Fournisseur

dans l'exécution du Marché.

- m) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- n) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, y compris ses ayants droit ou ses mandataires autorisés, à qui toute partie des fournitures à fournir ou de la prestation de tout service connexe est sous-traitée par le Fournisseur.
- o) « Fournisseur » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, y compris ses ayants droit ou ses mandataires autorisés, dont l'offre a été acceptée par l'Acheteur en vue d'exécuter le Marché et qui est désignée comme tel dans le Marché.
- p) « La Banque » signifie le Fonds Nordique de Développement.
- q) « Le Site » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres.

3. Fraude et corruption

- 3.1 La Banque a pour politique de requérir des emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts et dons), ainsi que des soumissionnaires/fournisseurs/entreprises/concessionnaires prenant part aux marchés qu'elle finance, d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution du Marché au titre de ces projets, programmes et études. A cet effet, la Banque demande que les emprunteurs incluent dans les dossiers d'appel d'offres des dispositions contre la corruption.
- 3.2 Lorsqu'ils sont employés dans les présentes règles, les termes suivants sont définis comme suit :
 - a) « Corruption » signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du Marché, et couvre notamment la subornation et l'extorsion ou la coercition qui implique les menaces d'atteinte à la personne, au bien ou à la réputation ;
 - b) « Mancœuvres frauduleuses » signifie une représentation

inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du Marché au détriment de l'Emprunteur, et inclut la collusion entre soumissionnaires ou entre des soumissionnaires et l'Emprunteur (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiels et non compétitifs et de priver l'emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

3.3 La Banque, à la suite de ses propres investigations et conclusions, conduites en conformité avec ses procédures :

- a) rejettéra une proposition d'attribution s'il est établi que le Soumissionnaire recommandé s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses dans le cadre de la concurrence pour le Marché en question ;
- b) annulera la fraction du prêt ou don affectée aux fournitures de biens ou aux travaux si, à un moment quelconque, il est établi que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt ou du don, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses ;
- c) déclarera une société inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés financés par la Banque si, à un moment quelconque, la société s'est livrée à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché. Dans ce cas, la société se voit interdire toute participation aux marchés financés par la Banque pour une période déterminée par la Banque.

3.4 La Banque se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'une société s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer cette société inéligible, pour une période donnée, aux marchés financés par la Banque.

3.5 La Banque aura le droit de faire inclure dans les contrats financés par la Banque une disposition réclamant des entreprises d'autoriser la Banque à inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du contrat et de les faire vérifier par des auditeurs désignés par la Banque.

3.6 Toute communication entre le Soumissionnaire et l'Acheteur

ayant trait à des allégations de fraude ou corruption doit être échangée par écrit.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sauf indication contraire dans le CCAP, le sens des termes commerciaux et les droits et obligations assumés par les parties sont ceux prescrits par Incoterms.
- b) EXW, CIF, CIP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'avis d'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le CCAP.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Acheteur et le Fournisseur relativement à son objet, et il remplace toutes communications, négociations et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Fournisseur et l'Acheteur, seront rédigés en français. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte en français des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction en français fera foi.

Le Fournisseur assumera tous les coûts de traduction en français et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction.

6. Groupement, consortium ou association

- 6.1 Si le Fournisseur est un groupement, un consortium ou une association, tous les membres seront conjointement et solidairement tenus envers l'Acheteur de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement, le consortium ou l'association. La composition ou la constitution du groupement, du consortium ou de l'association ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur.

7. Critères d'origine

- 7.1 Tous les biens et services connexes à fournir en exécution du Marché et financés par la Banque seront originaires des pays et territoires éligibles au sens des Règles de procédure du Fonds Nordiques de Développement pour l'acquisition des biens et travaux.
- 7.2 Aux fins de la présente Clause, le pays d'origine désigne le pays où les fournitures ont poussé, ont été cultivées, extraites, produites ou le pays à partir duquel les services sont rendus. Des fournitures sont produites lorsque, par suite d'un processus de fabrication, transformation ou assemblage de composants importants et intégrés, a été obtenu un autre

article reconnu propre à la commercialisation dont les caractéristiques fondamentales, l'objet et l'utilité sont substantiellement différents de ses composants importés.

- 7.3 L'origine des fournitures et des services est distincte de la nationalité du Fournisseur.

8. Notification

- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit du pays de l'Acheteur, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.

10. Règlement des litiges

- 10.1 L'Acheteur et le Fournisseur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.

- 10.2 Si les parties ne parviennent pas à régler ledit désaccord ou litige par entente mutuelle dans les vingt-huit (28) jours suivant le début des consultations, chacune des parties peut demander que le litige soit porté devant les instances officielles visées dans le CCAP.

11. Objet du Marché

- 11.1 Sous réserve des dispositions du CCAP, l'objet du Marché est constitué par les fournitures et services connexes visés dans le Bordereau des quantités et les calendriers de livraison.

- 11.2 Sauf disposition contraire du Marché, l'objet du Marché comprendra tous les éléments qui ne sont pas expressément cités dans le Marché mais dont on peut raisonnablement juger, d'après le Marché, qu'ils seront nécessaires pour assurer la livraison des fournitures et l'achèvement des services connexes, de la même manière que si lesdits éléments étaient expressément cités dans le Marché.

12. Livraison

- 12.1 En vertu de la clause 33.1 du CCAG, la livraison des fournitures et l'achèvement des services connexes seront effectués conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison, qui fixera les détails relatifs à

l'expédition et indiquera les autres pièces à présenter par le Fournisseur.

13. Responsabilités du Fournisseur

13.1 Le Fournisseur fournira toutes les Fournitures et services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

14. Responsabilités de l'Acheteur

- 14.1 Chaque fois que le Fournisseur est tenu d'obtenir un permis, une approbation et une licence d'importation ou autre, de la part des autorités publiques locales pour fournir les fournitures et services connexes, l'Acheteur, si le Fournisseur lui en fait la demande, fait tout son possible pour aider le Fournisseur à se mettre en règle en temps voulu et avec célérité.
- 14.2 L'Acheteur réglera tous les frais imputables à l'exécution de ses responsabilités, conformément à la clause 14.1 du CCAG.

15. Prix du Marché

- 15.1 Le prix du Marché sera le prix spécifié dans le Marché, sous réserve de toute addition, modification ou déduction qui pourra être faite audit prix en application dudit Marché.
- 15.2 Le prix demandé par le Fournisseur pour les fournitures livrées et pour les services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Fournisseur dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.

16. Modalités de règlement

- 16.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du CCAP.
- 16.2 Le Fournisseur présentera sa demande de règlement par écrit à l'Acheteur, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et les services connexes rendus, et des pièces présentées conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.
- 16.3 Les règlements dus au Fournisseur seront effectués sans délai par l'Acheteur, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Fournisseur, et après son acceptation par l'Acheteur.
- 16.4 La monnaie dans laquelle les règlements seront effectués au

Fournisseur au titre du Marché sera stipulée dans le CCAP.

17. Impôts, taxes et droits

- 17.1 À moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Fournisseur devra supporter et payer tous les impôts, taxes, droits, et charges imposés au Fournisseur par toute autorité municipale ou gouvernementale, régionale ou nationale, tant sur le territoire qu'en dehors du pays de l'Acheteur, sur les fournitures et services connexes à fournir au titre du Marché.
- 17.2 Nonobstant les dispositions de la clause 17.1 du CCAG, et sauf disposition contraire du CCAP, l'Acheteur prendra en charge et paiera sans délai tous les droits de douane, taxes et charges imposés par la législation en vigueur dans le pays de l'Acheteur sur les biens et services connexes lorsque lesdits biens et services connexes sont fournis d'un pays étranger, et assemblés ou livrés en dehors du pays de l'Acheteur.
- 17.3 Si le Fournisseur peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou priviléges en matière fiscale dans le pays de l'Acheteur, l'Acheteur fera tout son possible pour permettre au Fournisseur d'en bénéficier jusqu'à concurrence du maximum autorisé.
- 17.4 Pour les besoins du Marché, il est convenu que le prix du Marché spécifié dans le Marché est établi compte tenu des taxes, droits, impôts et charges en vigueur vingt-huit (28) jours avant la date de soumission des offres dans le pays de l'Acheteur (dénommés « Taxes » dans la présente Clause). Si le taux d'une taxe est augmenté ou réduit, une nouvelle taxe introduite, une taxe existante supprimée ou en cas de tout changement dans l'interprétation ou l'application de toute taxe survenant pendant l'exécution du Marché, qui s'est appliqué ou s'appliquera au Fournisseur, à ses sous-traitants ou à leurs employés dans le cadre de l'exécution du Marché, un ajustement équitable du prix du Marché sera effectué, prenant pleinement en compte toute modification de ce type, par majoration ou réduction du prix du Marché, selon le cas.

18. Garantie de bonne exécution

- 18.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant réception de l'avis d'adjudication du Marché, le Fournisseur fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant et dans la monnaie spécifiés dans le CCAP.
- 18.2 La garantie de bonne exécution sera réglée à l'Acheteur en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Fournisseur à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

- 18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée dans la monnaie du Marché ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Acheteur, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Acheteur dans le CCAP ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Acheteur.
- 18.4 L'Acheteur libérera et retournera au Fournisseur la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'exécution des obligations incombant au Fournisseur au titre du Marché, y compris les obligations de garantie technique, sauf disposition contraire du CCAP.
- 19. Droits d'auteur**
- 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Acheteur par le Fournisseur demeureront la propriété du Fournisseur ou, s'ils sont fournis directement à l'Acheteur ou par l'intermédiaire du Fournisseur par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 20. Renseignements confidentiels**
- 20.1 L'Acheteur et le Fournisseur respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Fournisseur pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Acheteur dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant d'effectuer son travail conformément au Marché, auquel cas le Fournisseur demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Fournisseur en vertu de la clause 20 du CCAG.
- 20.2 L'Acheteur n'utilisera aucun document, donnée et autre renseignement reçus du Fournisseur à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Fournisseur n'utilisera aucun document, donnée et autres renseignements reçus de l'Acheteur à des fins autres que l'élaboration des plans, la passation des marchés ou autres travaux et services requis pour l'exécution du Marché.
- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 20.1 et 20.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux types de renseignements suivants :

- a) ceux que l'Acheteur ou le Fournisseur doivent partager avec la Banque ou d'autres institutions participant au financement du Marché;
- b) ceux qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause soit en faute ;
- c) ceux dont il peut être prouvé qu'ils étaient en possession de la partie en cause lorsqu'ils ont été divulgués et qu'ils n'avaient pas été obtenus préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- d) ceux qui sont mis légitimement à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

- 20.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 20 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.
- 20.5 Les dispositions de la clause 20 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

21. Sous-traitance

- 21.1 Le Fournisseur notifiera par écrit à l'Acheteur tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. La sous-traitance ne dégagera pas la responsabilité du Fournisseur, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

22. Spécifications et Normes

- 22.1 Spécifications techniques et Plans
- a) Le Fournisseur veillera à ce que les fournitures et services connexes soient conformes aux spécifications techniques et aux autres dispositions du Marché.
 - b) Le Fournisseur pourra décliner toute responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Acheteur ou en son nom, en donnant à l'Acheteur une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
 - c) Les biens et services connexes fournis au titre du Marché seront conformes aux normes visées à la Section VI, Bordereau des quantités et calendriers de livraison, et, lorsqu'il n'est fait référence à aucune norme applicable, la norme sera équivalente ou supérieure aux normes

officielles applicables dans le pays d'origine des biens.

- 22.2 Chaque fois que le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Bordereau des quantités et calendriers de livraison. Pendant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Acheteur et seront traités conformément à la clause 33 du CCAG.
- 23. Emballage et documents**
- 23.1 Le Fournisseur emballera les fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.
- 23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Acheteur.
- 24. Assurance**
- 24.1 Sauf indication contraire du CCAP, les fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en monnaie librement convertible d'un pays éligible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.
- 25. Transport**
- 25.1 Sauf indication contraire du CCAP, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms visés dans le Bordereau des quantités et les calendriers de livraison.
- 26. Inspections et essais**
- 26.1 Le Fournisseur effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Acheteur tous les essais et/ou les inspections afférents aux

fournitures et aux services connexes stipulés dans le Bordereau des quantités et les calendriers de livraison.

- 26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque du pays de l'Acheteur visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 26.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Fournisseur ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux chiffres de production, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Acheteur.
- 26.3 L'Acheteur, ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 26.2 du CCAG, étant entendu que l'Acheteur supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, mais pas exclusivement, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 26.4 Aussitôt que le Fournisseur sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Acheteur avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Fournisseur se procurera auprès de toute tierce partie ou de tout fabricant intéressé toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Acheteur ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 26.5 L'Acheteur pourra demander au Fournisseur d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux spécifications techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Fournisseur desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Fournisseur de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les dates d'achèvement et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 26.6 Le Fournisseur donnera à l'Acheteur un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Acheteur pourra refuser tout ou partie des fournitures qui se seront révélées défectueuses ou qui ne sont pas conformes

aux spécifications. Le Fournisseur apportera les rectifications nécessaires à tout ou partie des fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Acheteur, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Acheteur, après en avoir donné notification conformément à la clause 26.4 du CCAG.

26.8 Le Fournisseur convient que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Acheteur ou de son représentant autorisé à un essai et/ou à une inspection effectuée sur tout ou partie des fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 26.6 du CCAG, ne dispense le Fournisseur de donner toutes garanties ou de s'acquitter des autres obligations stipulées dans le Marché.

27. Pénalités

27.1 Sous réserve des dispositions de la clause 32 du CCAG, si le Fournisseur ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures ou ne rend pas les services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Acheteur, sans préjudice des autres recours qu'il détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP, pour chaque semaine de retard, jusqu'à la livraison ou à la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du prix du Marché indiqué dans le CCAP. Une fois ce maximum atteint, l'Acheteur pourra résilier le Marché en application de la clause 35 du CCAG.

28. Garantie

28.1 Le Fournisseur garantit que les fournitures sont neuves et n'ont jamais été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

28.2 Sous réserve de la clause 22.1 du CCAG, le Fournisseur garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Fournisseur ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières du pays de destination finale.

28.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valable douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale, telle que

précisée dans le Marché ou dix-huit (18) mois après la date d'expédition ou de chargement dans le pays d'origine ; la période qui se termine le plus tôt étant retenue aux fins de la présente clause, sauf si le CCAP en dispose autrement.

- 28.4 L'Acheteur notifiera toute réclamation au Fournisseur, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Acheteur donnera au Fournisseur la possibilité raisonnable d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Fournisseur réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Acheteur.
- 28.6 Si le Fournisseur, après en avoir été notifié, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Acheteur peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Fournisseur, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Acheteur dispose envers le Fournisseur en application du Marché.
29. Brevets
- 29.1 À condition que l'Acheteur se conforme à la clause 29.2 du CCAG, le Fournisseur indemnisera et garantira l'Acheteur, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Acheteur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Fournisseur ou l'utilisation des fournitures dans le pays où se trouve le site ; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, et qu'elle ne couvrira aucune violation qui serait due à l'utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures ou des biens produits au moyen des fournitures, en association ou en combinaison avec tout autre équipement, toute installation ou tous matériaux non fournis par le Fournisseur,

conformément au Marché.

- 29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Acheteur dans le contexte de la clause 29.1 du CCAG, l'Acheteur en avisera le Fournisseur sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Fournisseur pourra, à ses propres frais et au nom de l'Acheteur, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et de toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 29.3 Si le Fournisseur omet de notifier à l'Acheteur, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Acheteur sera libre de le faire en son propre nom.
- 29.4 L'Acheteur devra, si le Fournisseur le lui demande, donner au Fournisseur toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Fournisseur remboursera à l'Acheteur tous les frais raisonnables qu'il aura assumés à cet effet.
- 29.5 L'Acheteur indemnisera et garantira le Fournisseur, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, action ou poursuite administrative, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Fournisseur par suite d'une violation réelle ou présumée de tout brevet, modèle d'utilité, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Acheteur.

30. Limite de responsabilité

- 30.1 Sauf en cas négligence grave ou de faute intentionnelle :
 - a) Aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Fournisseur de payer des pénalités à l'Acheteur ;

L'obligation globale que le Fournisseur peut assumer envers l'Acheteur au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant spécifié dans le CCAP, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur en cas de violation de brevet.

31. Modifications des lois et règlements

31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après le lancement de l'appel d'offres, une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié dans le lieu du pays de l'Acheteur où se trouve le site (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Fournisseur en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 15 du CCAG.

32. Force majeure

- 32.1 Le Fournisseur ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Fournisseur, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Acheteur au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 32.3 En cas de force majeure, le Fournisseur notifiera sans délai par écrit à l'Acheteur l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Acheteur, le Fournisseur continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de force majeure.

33. Ordres de modification et avenants au marché

- 33.1 L'Acheteur peut demander à tout moment au Fournisseur, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être

fabriquées spécialement pour l'Acheteur ;

b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;

c) le lieu de livraison ; et

d) les services connexes qui doivent être exécutés par le Fournisseur.

33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Fournisseur pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/d'achèvement sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement du Fournisseur au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Fournisseur, de l'ordre de modification émis par l'Acheteur.

33.3 Le prix que demandera le Fournisseur en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Fournisseur à d'autres parties au titre de services analogues.

34. Prorogation des délais

34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Fournisseur ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCGA, le Fournisseur avisera promptement l'Acheteur du retard par écrit, de sa durée probable et de sa raison. Aussitôt que possible après réception de la notification du Fournisseur, l'Acheteur évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Fournisseur pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties, par voie d'avenant au marché.

34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 32, du CCAG, un retard de la part du Fournisseur dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application d'une ou plusieurs des pénalités prévues dans la clause 27 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 34.1 du CCAG.

35. Résiliation

35.1 Résiliation pour non-exécution

a) L'Acheteur peut, sans préjudice des autres recours qu'il détient en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Fournisseur la résiliation pour non-exécution de la totalité

ou d'une partie du Marché:

- i) si le Fournisseur manque à livrer l'une quelconque ou l'ensemble des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Acheteur conformément aux dispositions de la clause 34 du CCAG ; ou
 - ii) si le Fournisseur manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) Au cas où l'Acheteur résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 35.1(a) du CCAG, l'Acheteur peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Fournisseur continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.
- c) Si le Fournisseur, selon l'opinion de l'Acheteur, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses selon la définition de la clause 3 du CCAG, lors de l'appel à la concurrence ou de l'exécution du Marché.

35.2 Résiliation pour insolvabilité

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier le Marché par notification écrite adressée au Fournisseur si celui-ci est déclaré en faillite ou devient insolvable. En ce cas, la résiliation se fera sans indemnisation du Fournisseur, étant entendu toutefois que cette résiliation ne préjugera ni n'affectera aucun des droits ou recours que l'Acheteur détient ou détiendra ultérieurement.

35.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Acheteur peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée à l'Acheteur pour une raison de convenance. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Acheteur prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des fournitures terminées et prêtées à être expédiées à l'Acheteur dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Acheteur peut décider :
- i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures

aux prix et conditions du Marché; et/ou

- ii) d'annuler le reste et de payer au Fournisseur un montant convenu au titre des fournitures et des services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Fournisseur s'est déjà procuré.

36. Cession

- 36.1 À moins d'avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Acheteur ni le Fournisseur ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section VIII. Cahier des clauses administratives particulières

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui suit précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG

CCAG 1.1(j)	Le pays de l'Acheteur est : SENEGAL
CCAG 1.1(k)	L'Acheteur est : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (MFDSSN), Avenue Bourguiba X Rue C Castors Dakar
CCAG 1.1 (q)	Le site désigne les villages dans lesquels seront installées les pompes dans les 5 régions.
CCAG 4.2 (b)	La version des Incoterms sera : Dernière Edition publiée par la Chambre de Commerce Internationale 28 jours avant la date de soumission
CCAG 8.1	Aux fins de <u>notification</u> , l'adresse de l'Acheteur sera : À l'attention de : Mme Khady FALL NDIAYE, Directrice du Projet de Lutte contre la Pauvreté (PLCP) N° et rue : Avenue Bourguiba X Rue C Quartier : Castors Code postal : BP 17245 Ville : Dakar Pays : SENEGAL Téléphone : (221) 869 10 87 Télécopie : (221) 869 10 88 Adresse électronique : plcp@sentoo.sn
CCAG 10.2	Le mécanisme officiel de règlement des litiges sera : Le tribunal régional de Dakar statuant en matière administrative ou le tribunal de première Instance de Dakar

CCAG 12	<p>Après l'installation des pompes, la formation y afférente et la remise de la documentation, les fournitures feront l'objet d'une réception appelé provisoire. La réception provisoire peut se faire sous forme d'un nombre de réceptions provisoires partielles regroupant les fournitures d'un nombre de villages.</p> <p>La réception provisoire partielle permet la mainlevée partielle, au prorata de la valeur des fournitures et services réceptionnés, de la caution de bonne exécution.</p> <p>La réception définitive intervient à l'expiration de la période de garantie. Si la réception provisoire a été faite comme un nombre de réceptions partielles, la réception définitive se fera de la même manière. Elle permet le paiement, au prorata de la valeur des fournitures réceptionnées, des 5% retenus sur le prix du marché.</p>
CCAG 16.1	<p>Les modalités de règlement seront : quarante pour cent (40%) du montant total du marché seront payés au titre d'Avance de démarrage dès notification écrite de l'adjudication définitive du Marché contre production par le fournisseur d'une caution bancaire couvrant le même montant. Trente pour cent (30%) seront libérées après réception des fournitures à Dakar et vingt cinq pour cent (25%) à la suite de la réception provisoire. Les cinq pour cent (5%) restant seront libérées qu'après la réception définitive.</p>
CCAG 16.4	<p>La monnaie de règlement sera : La monnaie de la soumission</p>
CCAG 17.1	<p>L'Entrepreneur et ses Sous traitants paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le prix du Contrat.</p> <p>Les équipements et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations figurant dans les devis estimatifs sont assujettis aux taxes et droits en vigueur. Ces droits et taxes, en plus de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont remboursables en chèque du Trésor remis à l'Entrepreneur</p>
CCAG 17.2	<p>Les droits, taxes et impôts payés par les fournisseurs seront inclus dans le prix du Marché et pris en compte par l'Acheteur</p>
CCAG 18.1	<p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera : 5% du Prix du Marché</p> <p>La monnaie sera : La monnaie de la soumission</p>
CCAG 18.3	<p>Le modèle de garantie de bonne exécution à utiliser est présenté dans le Section IX</p>

CCAG 23.2	<p>L'emballage, le marquage et les documents placés à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront : de nature à résister en toutes circonstances à des manipulations brutales, à des températures extrêmes, au sel, aux précipitations, à l'entreposage à ciel ouvert.</p> <p>Toutes les fournitures doivent être marqué comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom et adresse de l'acheteur et destination b) Titre du contrat c) Description du matériel
CCAG 27.1	<p>Les pénalités s'élèveront à : 0,5 % par semaine du retard. Elle s'applique à l'ensemble des délais butoirs indiqués en Section VI.</p>
CCAG 27.1	<p>Le montant maximum des pénalités sera de : (dix) 10% du prix total du Marché</p>
CCAG 28.3	<p>La garantie sera valable pendant la période suivante : douze (12) mois après la date de la réception provisoire partielle.</p>
CCAG 28.5	<p>Le délai de réparation ou de remplacement sera de : (deux) 2 semaines à partir de la date de notification écrite de la réclamation au Fournisseur.</p>
CCAG 30.1	<p>Le montant de l'obligation globale sera : 10% du prix total du Marché</p>

Section IX. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Marché	82
Garantie de bonne exécution	83
Garantie de restitution d'avance.....	84

Marché

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHE, conclu le _____ jour de _____ entre Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND), de Avenue Bourguiba X Rue C, B. P. 17 245, Castors, Dakar (ci-après dénommé l'« Acheteur ») d'une part, et _____ de _____ (ci-après dénommé le « Fournisseur »), d'autre part :

Attendu que l'Acheteur a lancé un appel d'offres pour certaines fournitures et certains services connexes, à savoir _____ et a accepté une offre du Fournisseur pour la livraison de ces fournitures et la prestation de ces services connexes, pour un montant égal à _____ (ci-après dénommé le « Prix du Marché»).

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.

2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :

- a) le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
- b) le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- c) le Bordereau des quantités, les Calendriers de livraison et les spécifications techniques ;
- d) le Formulaire d'offre et le Bordereau des prix présentés par le Soumissionnaire;
- e) la Notification d'adjudication du Marché adressée au Fournisseur par l'Acheteur ; et
- f) _____

3. En contrepartie des paiements que l'Acheteur doit effectuer au bénéfice du Fournisseur, comme cela est indiqué ci-après, le Fournisseur convient avec l'Acheteur par les présentes de livrer les fournitures et de rendre les services connexes, et de remédier aux défauts de ces fournitures et services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

4. L'Acheteur convient par les présentes de payer au Fournisseur, en contrepartie des fournitures et services connexes, et des rectifications apportées à leurs défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont fait signer le présent Marché conformément aux lois de _____, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Signé par _____ (pour l'Acheteur)

Signé par _____ (pour le Fournisseur)

Garantie de bonne exécution

Date : _____
AON n° : _____
Appel d'offres n° : _____

A : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND)
Avenue Bourguiba X Rue C,
B. P. 17 245, Castors
Dakar

ATTENDU QUE _____ (ci-après dénommé le « Fournisseur ») s'est engagé, en exécution du Marché N° _____ en date du _____ à fournir _____ (ci-après dénommé le « Marché »).

ATTENDU QUE vous avez stipulé dans ledit marché que le Fournisseur devait vous remettre une garantie _____ émise par un Garant réputé, du montant stipulé ci-après, comme garantie de la bonne exécution de ses obligations, conformément au Marché.

ET ATTENDU QUE nous soussignés _____, ayant notre siège social à _____, (ci-après dénommé le « Garant ») avons convenu de donner une garantie au Fournisseur :

DÈS LORS nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à votre égard, au nom du Fournisseur, à hauteur d'un montant de _____ et nous nous engageons à payer, dès réception de votre première demande écrite déclarant que le Fournisseur ne se conforme pas aux stipulations du Marché, et sans argutie ni discussion, toute(s) somme(s), dans les limites de _____ ci-dessus stipulées, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans ladite demande.

La présente garantie est valable jusqu'au _____ jour de _____.

Nom : _____ Titre _____

Signé _____

Dûment autorisé à signer cette autorisation pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____.

Garantie de restitution d'avance

Date : _____
 AON n° : _____
 Appel d'offres n° : _____

À : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD/FND)
 Avenue Bourguiba X Rue C,
 B. P. 17 245, Castors
 Dakar
 (ci après dénommé «l'Acheteur»)

Conformément à la clause du Marché relative au règlement, s'agissant du versement d'avances, _____ (ci-après dénommé le « Fournisseur ») déposera auprès de l'Acheteur une garantie constituée de _____, ayant pour objet de garantir une exécution correcte et loyale de ses obligations au titre de ladite clause, d'un montant de _____.

Nous soussignés _____, ayant notre siège social à _____ (ci-après dénommé le « Garant »), conformément aux instructions du Fournisseur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocabile de garantir en tant qu'obligataire principal et pas seulement en tant que Garant le paiement à l'Acheteur, à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable au Fournisseur, d'un montant ne dépassant pas _____.

La présente garantie restera valable et pleinement en vigueur à compter de la date de l'avance reçue par le Fournisseur au titre du Marché jusqu'au _____.

Nom : _____ Titre _____

Signé _____

Dûment autorisé à signer cette autorisation pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____.